



Caisse de l'industrie de la construction (CIC)
Caisse AVS 66.2 – Entrepreneurs Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève
Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20
www.ccb.ch
CCP 12-4493-3

Tél. direct : 022 949 19 69

Réf. : 024/PV

Genève, le 16 décembre 2013

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre en annexe :

Le tableau des taux de cotisations valables pour 2014.

Les taux suivants ont été modifiés :

Assurance chômage

- ❖ **déplafonnement de la cotisation solidarité de 1 % pour les salaires excédant Fr. 126'000.-**

Allocations familiales

- ❖ **augmentation de la cotisation de 1,90% à 2,30%**
- ❖ **cotisation au Fonds cantonal genevois en faveur de la formation professionnelle et continue (FFPC) Fr. 26,00 par salarié, selon l'effectif au 31 décembre 2012.**

Nous vous souhaitons bonne réception de ce document et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de l'industrie de la construction
AVS 66.2 - Entrepreneurs Genève

Jean Rémy Roulet
Directeur

Annexe mentionnée

Caisse de l'industrie de la construction C.I.C.

Taux de cotisations valables pour 2014

		Personnel des immeubles (concierges)	Personnel de régie
Caisse AVS/AI/APG			
Cotisations paritaires	AVS (8,40) - AI (1,40) - APG (0,50) = 10,30	10.30%	10.30%
Cotisations employeurs	frais d'administration	0.20%	0.20%
Assurance-chômage (AC)			
Cotisations paritaires	limite annuelle 126'000.--	2.20%	2.20%
	Partie du salaire excédant 126'000.—	1.00%	1.00%
Caisse d'allocations familiales			
Cotisations employeurs		2.30%	2.30%
Cotisation FFPC (cotisation fixe par salarié)		Fr. 26,00	Fr. 26,00
Assurance maternité (AMat)			
Cotisations paritaires		0.084%	0.084%
Cotisation variable USPI Genève			
Cotisations employeurs		0.0%	0.65%

Salariés ayant atteint l'âge de la retraite réglementaire

(64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes)

1. Aucune retenue pour la prévoyance professionnelle.
2. Aucune retenue pour la cotisation de l'assurance chômage.
3. Depuis janvier 1996, les cotisations AVS/AI/APG ne sont perçues que sur la part de gain qui excède Fr. 1'400.00 par mois ou Fr. 16'800.00 par an.